

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

2B (Haute Corse)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **PRATO DI GIOVELLINA**

Séance du 09 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre, le mardi 09 avril à 16 heures.

Nombre de conseillers

| | |
|---------------|---|
| - en exercice | 7 |
| - présents | 7 |
| - votants | 7 |
| - absents | 0 |
| - exclus | 0 |

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre NASICA, Maire de la commune.

Etaient présents: - Chantal FRATACCI - Jean-Marc MANUEL
- Josette GRAZIANI - Joseph NASICA
- Sébastien ROLLES - Pierre NASICA

Madame Chantal FRATACCI a été nommée secrétaire

Date de convocation :

26 mars 2024

Date d'affichage :

09 avril 2024

OBJET

**Vote des taux
d'imposition des taxes
locales pour l'année 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*, Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2022 le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 19.43 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 53.57 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Compte tenu de ces éléments, après en avoir délibéré et voté à main levée, le Conseil municipal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 et d'appliquer les taux ci-après :

TH : 15.05 %
TFB : 19.43 %
TFPNB : 53.57 %
CFE : 20.06 %

Pour un produit attendu de la fiscalité locale de 23 327 €

Article 2 : De charger Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Exécutoire à la date ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 02B-212002489-20240409-090420244-DE

Le Maire



Signature